

**CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE SAINT-LOUIS
SEANCE DU 04 MARS 2024**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
Séance du lundi 04 mars 2024**

Délibération n°005_240304

Délibération modificative de la délibération n°142 du 29 juin 2009 instituant le Compte Epargne Temps (CET).

L'an deux mille vingt-quatre, le quatre mars à dix-sept heures trente, sur convocation individuelle en date du 27 février 2024, dématérialisée et affranchie le 27 février 2024, les membres du Conseil municipal de la Commune de Saint-Louis se sont réunis à la salle d'honneur Simone Veil à Saint-Louis sous la présidence de Madame M'DOIHOMA Juliana, Maire.

Conseillers			
Présents	Absents représentés		Absents
	Absents	Procuration donnée à	
Mme Juliana M'DOIHOMA M. Thibaud CHANE WOON MING Mme Claudie TECHER M. Eric FONTAINE ⁴ Mme Yannicke SEVERIN ³ Mme Gaëlle MOUNIAMA COUPAN M. Sylvain ARTHEMISE Mme Dominique Manuela AMAZINGOI-RIVIERE M. René Claude MARIMOUTOU M. Jean Michel FLORENCY M. JérémY TURPIN Mme Marie Julie DIJOUX ¹ M. Romain GIGANT Mme Marie Corinne ROCHEFEUILLE ² M. Jean Hugues GERARD Mme Marie Joëlle JOVET Mme Marie Françoise GASTRIN Mme Flora AUGUSTINE-ETCHEVERRY Mme Camille CLAIN M. Hanif RIAZE Mme Linda MANENT Mme Stéphanie JONAS-SOORIAH M. Georges Marie NAZE M. Brice GOKALSING-POUPIA Mme Agnès DORESSAMY TAYLLAMIN Mme Eliana Marie Eloïse NARCISSE M. Mickaël Gérard CHAMAND	M. Imran HATTEEA Mme Marie Ludivine IMACHE M. Jean François PAYET ⁵ M. Bernard MARIMOUTOU M. Bruno BEAUVAL	M. Hanif RIAZE Mme Dominique Manuela AMAZINGOI-RIVIERE M. Eric FONTAINE Mme Gaëlle MOUNIAMA COUPAN Mme Linda MANENT	M. Jean Pascal MANGUE M. Claude Henri HOARAU Mme Marie Ida HAMOT-RICHAUVET M. Roger Marie Joël ARTHEMISE M. Philippe RANGAMA Mme Sitina Sophie SOUMAÏLA M. Olivier LAMBERT Mme Florence HOARAU-ROUGEMONT M. Alix GALBOIS Mme Brigitte PAYET M. Louis Bertrand GRONDIN M. Cyrille HAMILCARO Mme Raïssa MAILLOT

¹ Ne prend pas part au débat de la délibération n°10 et ne prend pas acte

² N'a pas pris part au débat et au vote de la délibération n°16 et se retire de la salle des délibérations au moment du vote

³ A quitté momentanément la salle des délibérations lors de la délibération n° 17

⁴ A quitté la salle des délibérations lors du débat de la délibération n°33

⁵ N'a pas pris part au vote de la délibération n°33 vu la procuration donnée à M. Eric FONTAINE

**CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE SAINT-LOUIS
SEANCE DU 04 MARS 2024**


Conformément aux dispositions de l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur Romain GIGANT a été désigné pour remplir la fonction de secrétaire.

	Conseillers présents	Conseillers absents et représentés	Conseillers absents de la salle lors du vote	Conseillers n'ayant pas pris part au vote	Nombre de votants		
					Pour	Contre	Abst
Pour la délibération n°1	27	5	13	0	32	0	0
Pour la délibération n°2	27	5	13	0	Prend acte		
Pour les délibérations n°s3 au 9	27	5	13	0	32	0	0
Pour la délibération n°10	27	5	13	1	Prend acte		
Pour les délibérations n°s11 à 15	27	5	13	0	32	0	0
Pour la délibération n°16	26	5	14	1	31	0	0
Pour la délibération n°17	26	5	14	0	31	0	0
Pour les délibérations n°s18 à 32	27	5	13	0	32	0	0
Pour la délibération n°33	26	4	15	0	30	0	0
Pour la délibération n°34	26	4	15	0	Prend acte		

Madame le Maire certifie qu'un extrait de délibération ci-contre a été affiché en Mairie de Saint-Louis et publié sur le site de la mairie.

La Maire,



 <i>ville de passion!</i>	Conseil municipal – Séance du 4 mars 2024 Délibération n°005_240304	PÔLE RESSOURCES ET MODERNISATION
	Délibération modificative de la délibération n°142 du 23 juin 2009 instituant le Compte Epargne Temps (CET)	Direction des Ressources Humaines

I – RAPPORT DE PRESENTATION

Le dispositif du Compte Epargne Temps (CET), mis en place pour la Fonction Publique d'Etat en 2002, a été transposé au sein de la Fonction Publique Territoriale (FPT) par la parution du décret n°2004-878 du 26 août 2004.

En 2010, le décret n° 2010-531 relatif au compte épargne temps dans la FPT, est venu modifier le décret initial de 2004, en donnant compétence aux collectivités pour en fixer les règles de fonctionnement et en ouvrant la possibilité d'indemnisation (ou de monétisation) des jours épargnés.

Depuis le 30 décembre 2018, certaines modalités de fonctionnement du CET ont de nouveau changé :

- D'une part, l'arrêté du 28 novembre 2018 (modifiant l'arrêté du 28 août 2009 pris pour l'application du décret n° 2002-634 du 29 avril 2002 modifié portant création du compte épargne-temps dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature), a **revalorisé le montant de l'indemnisation des jours épargnés** (date d'entrée en vigueur le 1er janvier 2019) ;
- D'autre part, le décret n°2018-1305 du 27 décembre 2018 a :
 - o A compter du 30 décembre 2018, **abaissé le seuil à partir duquel il est possible de demander la monétisation** (ou l'indemnisation) des jours épargnés au titre du CET à 15 jours (au lieu de 20 jusqu'alors) ;
 - o Modifié les décrets préexistants en la matière pour les trois versants de la fonction publique (Etat, Hospitalière, Territoriale), dont le décret n°2004-878, en instaurant la conservation des droits à congé acquis au titre d'un CET, en cas de mobilité des agents au sein de la fonction publique, prenant effet à compter du 1er janvier 2019.

Ce sont les raisons pour lesquelles la Ville de Saint-Louis souhaite modifier la précédente délibération afin de prendre en considération les évolutions réglementaires.

a. L'ouverture du CET

Bénéficiaires

L'ouverture d'un CET est possible pour les agents remplissant les conditions cumulatives suivantes :

- Être agent titulaire ou contractuel de droit public de la FPT ou fonctionnaire de la FPE ou FPH accueillis par détachement ;
- Exercer ses fonctions au sein d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public territorial ;
- Être employé de manière continue et avoir accompli au moins une année de service.

Agents exclus du dispositif du CET

- Les fonctionnaires stagiaires ;
- Les agents contractuels de droit public recrutés pour une durée inférieure à un an ;
- Les agents de droit privé (emplois aidés, contrat d'apprentissage, etc.) ;
- Les fonctionnaires et contractuels relevant de régimes d'obligations de service définis dans les statuts particuliers de leur cadre d'emplois c'est-à-dire les professeurs, les assistants spécialisés et les assistants d'enseignement artistique.

L'ouverture d'un CET se fait à **la demande expresse** de l'agent concerné qui peut être formulée à **tout moment de l'année**. L'autorité territoriale est tenue d'ouvrir le CET au bénéfice du demandeur dès lors qu'il remplit les conditions cumulatives. Les nécessités du service ne peuvent lui être opposées lors de l'ouverture du CET mais seulement à l'occasion de l'utilisation des jours épargnés sur le CET.

a. Alimentation du CET

L'unité d'alimentation du CET est la **durée effective d'une journée de travail**. L'alimentation par ½ journées n'est pas possible.

Le CET est alimenté au choix par l'agent, par :

- Le report de congés annuels, sans que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année puisse être inférieur à 20 (cette restriction doit être interprétée comme étant 4 fois les obligations hebdomadaires de service d'un agent travaillant 5 jours) ;
- Les jours de fractionnement accordés au titre des jours de congés annuels non pris dans la période du 1er mai au 31 octobre ;

Le CET ne peut être alimenté par le report de congés annuels ou de repos compensateurs acquis durant les périodes de stage.

Afin de garantir le respect du temps de repos de l'agent et maintenir une qualité de vie au travail optimale, le **nombre de jours maximum annuel** autorisé à l'épargne est de **15 jours**, tous capitaux confondus (congés annuels/fractionnés, repos compensateur)

Le nombre total des jours maintenus sur le CET **ne peut excéder 60 jours**.

Comme son ouverture, l'alimentation du CET relève de la seule décision de l'agent titulaire du compte. Elle fait l'objet d'une **demande expresse et individuelle** de l'agent titulaire du CET.

Cette demande précise la nature et le nombre de jours que l'agent souhaite verser sur son compte dans la limite du nombre fixé par le décret et la présente délibération.

La demande d'alimentation du CET peut être formulée à tout moment de l'année.

Elle n'est cependant effectuée **qu'en date du 31 décembre de l'année en cours**, au vu des soldes de congés annuels et RTT effectivement non consommés sur l'année civile.

L'agent est informé annuellement des droits épargnés et consommés.

a. Utilisation du CET

Il existe 4 possibilités d'utilisation des droits :

- La prise de jours de congés ;
- Le maintien des jours sur le CET ;
- L'indemnisation forfaitaire des jours (monétisation) ;
- La prise en compte des jours au sein du régime de RAFP (uniquement pour les fonctionnaires affiliés à la CNRACL).

L'agent peut utiliser ses droits à congés épargnés sur son CET dès qu'il a 1 jour d'épargné. Il n'a pas obligation de prendre un nombre de jours minimum.

La règle selon laquelle l'absence du service au titre des congés annuels ne peut excéder 31 jours consécutifs n'est pas applicable à une consommation du CET.

Utilisation de plein droit :

- À l'issue d'un congé de maternité, d'adoption ;
- À l'issue d'un congé de paternité ;
- À l'issue d'un congé de solidarité familiale (anciennement accompagnement d'une personne en fin de vie).

La durée de validité du CET est **illimitée**.

La Ville de Saint-Louis autorise l'indemnisation ou la prise en compte au sein de la Retraite Additionnelle de la Fonction Publique (RAFP) des droits épargnés, dans ce cas, l'agent a plusieurs solutions :

- Si au 31 décembre, le nombre de jours inscrits sur son CET est ≤ 15 jours, il ne peut utiliser les droits ainsi épargnés que sous forme de congés annuels ;
- Si ce nombre est > 15 jours (du 16ème au 60ème jour), l'agent ne peut utiliser les 15 premiers jours que sous la forme de congés annuels et doit exercer une option, au plus tard au 31 janvier de l'année suivante, pour les jours dépassant ce seuil, et dans les proportions qu'il souhaite ;
- S'il est fonctionnaire affilié à la CNRACL : l'agent peut opter pour le maintien des jours sur le CET, pour leur utilisation en jours de congés, pour leur indemnisation ou pour la prise en compte au titre du RAFP,
- S'il est fonctionnaire affilié au régime général de sécurité sociale ou contractuel de droit public : l'agent peut opter pour le maintien des jours sur le CET, pour leur utilisation en jours de congés ou pour leur indemnisation.

Le montant de l'indemnisation forfaitaire est fixé en fonction de la catégorie hiérarchique à laquelle appartient l'agent.

A compter du 1er janvier 2024, les montants sont les suivants :

- Catégorie A et assimilé : 150 euros par jour ;
- Catégorie B et assimilé : 100 euros par jour ;
- Catégorie C et assimilé : 83 euros par jour.

a. Conservation des droits épargnés

Changement d'employeur, de position ou de situation

L'agent public conserve ses droits à congés acquis au titre du CET en cas de :

- Mobilité : mutation, intégration directe, détachement ;
- Disponibilité ou de congé parental ;
- Mise à disposition.

En cas de mobilité (mutation, intégration directe ou détachement), l'agent peut bénéficier de ses jours épargnés et la gestion du CET est assurée par l'administration d'accueil. Par ailleurs, l'utilisation de ces congés est régie par les règles applicables dans l'administration ou l'établissement d'accueil. A compter du 1er janvier 2019, les agents conservent les droits acquis au titre du CET, quand bien même ils changeraient de versants entre fonctions publiques.

Lorsqu'il est placé en disponibilité ou en congé parental, l'agent conserve ses droits et ne peut les utiliser que sur autorisation de son administration d'origine.

Lorsqu'il est mis à disposition (hors droit syndical), l'agent conserve les droits acquis au titre du CET dans sa collectivité ou établissement d'origine, mais l'alimentation et l'utilisation du compte sont en principe suspendus pendant la durée de la mise à disposition. Toutefois, sur autorisation conjointe des administrations d'origine et d'accueil (désignées « administration de gestion et administration d'emploi » par le décret n°2004-878), les droits acquis à la date de la mise à disposition peuvent être utilisés.

En cas de mise à disposition auprès d'une organisation syndicale, les droits sont ouverts : l'alimentation et l'utilisation du CET se poursuivent conformément aux modalités en vigueur dans la collectivité ou l'établissement. La gestion du compte est assurée par la collectivité ou l'établissement d'origine.

Cessation définitive de fonctions

Le CET doit être soldé à la date de radiation des cadres pour le fonctionnaire ou des effectifs pour l'agent contractuel.

Un agent admis à faire valoir ses droits à la retraite, ou toute autre cessation définitive de fonctions, alors qu'il se trouvait en congé de maladie, bénéficiera de l'indemnisation des droits épargnés sur son compte épargne-temps.

Cas particulier du décès

En cas de décès de l'agent, les jours épargnés sur le CET donnent toujours lieu à une indemnisation de ses ayants droit et ce même si la collectivité n'a pas délibéré pour la monétisation.

Le nombre de jours accumulés sur le compte épargne temps est multiplié par le montant forfaitaire correspondant à la catégorie à laquelle appartenait l'agent au moment de son décès.

II – DELIBERATION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Fonction publique, notamment les articles L621-4 à L621-5 ;

Vu le Décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne temps dans la fonction publique territoriale ;

Vu le Décret n°2010-531 du 20 mai 2010 relatif au compte épargne temps dans la fonction publique territoriale ;

Vu le Décret n°2018-1305 du 27 décembre 2018 relatif à la conservation des droits à congés acquis au titre d'un compte-épargne temps en cas de mobilité des agents dans la fonction publique ;

Vu l'Arrêté du 28 août 2009 pris pour l'application du décret n° 2002-634 du 29 avril 2002 modifié portant création du compte épargne temps dans la fonction publique de l'État et dans la magistrature ;

Vu l'Arrêté du 28 novembre 2018 modifiant l'arrêté du 28 août 2009 pris pour l'application du décret n° 2002-634 du 29 avril 2002 modifié portant création du compte épargne-temps dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature ;

Vu l'Arrêté du 24 novembre 2023 fixant les montants des jours indemnisés dans le cadre du compte épargne-temps (CET) ;

Vu la Circulaire n° 10-007135-D du 31 mai 2010 relative à la réforme du compte épargne temps dans la fonction publique territoriale ;

Vu la délibération n°142 du 23 juin 2009 instituant le compte épargne-temps ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 21 février 2024 ;

Sur proposition de la Maire, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

Article 1 : D'APPROUVER les termes de la présente délibération modificative de la délibération initiale d'instauration du compte épargne-temps ;

Article 2 : D'INSCRIRE au budget les crédits correspondants ;

Article 3 : D'AUTORISER l'autorité territoriale, ou son représentant, à signer tout acte y afférent.

Vote : 32 pour

La Maire,




Juliana M'DOIHOMA

**Le présent document est certifié exécutoire
Etant transmis en Sous-Préfecture le
Et publié le**